

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE III. — DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS (SUITE).

CHAPITRE VI. — DES TESTAMENTS (SUITE).

SECTION II. — Des legs (suite).

§ III. Transmission de la propriété et de la possession des biens légués.

ARTICLE I. — Transmission de la propriété.

1. Tout légataire acquiert la propriété du legs dès l'instant de la mort du testateur, p. 5.
2. Application du principe aux divers legs. Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 6.
3. Application du principe au legs de la nue propriété. p. 8.
4. Conséquences de la transmission de la propriété. Le légataire peut-il vendre? Les créanciers peuvent-ils saisir le bien légué, avant la délivrance? p. 9.

ARTICLE II. — Transmission de la possession.

N° 1. De la saisine.

I. Principe.

3. Quand les légataires ont-ils la saisine? Quand ne l'ont-ils pas? p. 10.
6. Qui a la saisine quand il y a un ascendant réservataire et des frères et sœurs? p. 11.
7. Qui a la saisine lorsque le légataire universel est en concours avec des ascendants autres que les père et mère et des frères et sœurs? p. 12.

II. Application.

8. Le testateur peut-il disposer de la saisine? p. 13.
9. Le légataire conditionnel a-t-il la saisine? p. 14.
10. *Quid* si le testateur est mineur? p. 14.
11. *Quid* si le légataire est enfant naturel du testateur? p. 14.

III. Conséquences de la saisine.

12. Quels sont les droits et les obligations du légataire saisi? p. 13.
 13. Application du principe aux actions concernant l'hérédité. Les héritiers légitimes ont-ils le droit d'agir quand les légataires n'agissent point? p. 15.

IV. Des légataires universels institués par un testament olographe ou mystique.

14. Droit du légataire quand il y a un testament authentique. La force exécutoire de ce testament est-elle suspendue par l'inscription en faux? p. 17.
 15. Le légataire peut-il se mettre en possession en vertu d'un testament olographe ou mystique? p. 17.

1. Présentation et dépôt du testament.

16. A quel président et par qui le testament doit-il être présenté? p. 18.
 17. Ouverture et description du testament, p. 19.
 18. Formalités spéciales quand il s'agit d'un testament mystique, p. 20.
 19. Dépôt du testament entre les mains d'un notaire, p. 21.
 20. Les formalités prescrites par l'article 1007 doivent-elles être observées sous peine de nullité? p. 21.

2. De l'envoi en possession.

21. Quand le légataire universel, quoique saisi, doit-il demander l'envoi en possession? Différence entre l'envoi en possession et la délivrance, p. 22.
 22. Qui prononce l'envoi? Le président peut-il déléguer son pouvoir au tribunal? p. 23.
 23. L'ordonnance d'envoi, prononcée par le président d'un tribunal étranger, est-elle exécutoire en France (Belgique)? p. 23.
 24. Quelle est la mission du président, est-elle purement passive, a-t-il le droit d'examiner si le testament qu'on lui présente est régulier? p. 24.
 25. Doit-il refuser l'envoi en possession dès que l'écriture est méconnue? p. 26.
 26. Peut-il refuser l'envoi quand le testament est attaqué pour insanité d'esprit ou captation? p. 27.
 27. Le président peut et doit examiner si le legs est universel et il doit refuser l'envoi si le legs n'est pas universel, p. 27.
 28. Le président doit constater l'identité du légataire et l'absence d'un héritier réservataire, p. 28.
 29. Quel est l'effet de l'ordonnance d'envoi en possession? et *quid* si le président refuse d'envoyer le légataire en possession? p. 29.
 30. Les parties intéressées ont-elles un recours contre l'ordonnance du président qui accorde ou qui refuse l'envoi en possession? p. 30.
 31. *Quid* si le légataire ne demande pas l'envoi, s'il se met en possession de fait? Gagnera-t-il néanmoins les fruits? p. 31.

3. Des mesures conservatoires

32. Quand y a-t-il lieu à provoquer des mesures conservatoires? p. 33.
 33. Les héritiers peuvent-ils requérir des mesures conservatoires sans attaquer ou contester le testament? p. 34.
 34. Faut-il qu'ils intentent une action en nullité avant qu'ils puissent requérir des mesures conservatoires? p. 36.
 35. L'héritier peut-il agir directement et par voie extrajudiciaire? p. 37.
 36. Les héritiers peuvent requérir l'apposition des scellés et la confection d'un inventaire, p. 38.
 37. A qui doivent être remis les titres et papiers inventoriés? p. 39.

38. Qui administre les biens lorsqu'il y a conflit entre le légataire universel et les héritiers légitimes? Le juge peut-il ou doit-il ordonner le séquestre? p. 39.

N° 2. Des légataires non saisis.

I. Demande en délivrance.

1. Principe.

39. Les légataires universels en concours avec des réservataires ne sont pas saisis. *Quid* s'il y a un enfant naturel? p. 40.
 40. Les légataires à titre universel ne sont jamais saisis, p. 41.
 41. Ni les légataires à titre particulier. *Quid* des légataires en usufruit? p. 41.
 42. Les légataires non saisis doivent faire une demande en délivrance pour acquérir la possession de la chose léguée, p. 42.
 43. Les légataires peuvent-ils demander directement la délivrance au tribunal? p. 43.

2. Exceptions.

44. Le légataire copropriétaire de la chose léguée ou possesseur en vertu d'un titre émané du défunt, doit-il demander la délivrance? p. 44.
 45. L'héritier, légataire par préciput, doit-il demander la délivrance? p. 46.
 46. Le legs de libération est-il dispensé de la demande en délivrance? p. 47.
 47. L'exécuteur testamentaire doit-il faire la demande en délivrance du legs qui lui est fait? p. 48.
 48. Le testateur peut-il dispenser ses légataires de demander la délivrance lorsqu'il ne laisse que des collatéraux? p. 48.

II. A qui la délivrance doit-elle être demandée?

49. En principe, la délivrance doit être demandée à celui qui a la saisine, p. 50.
 50. *Quid* s'il y a un réservataire et un légataire universel? p. 50.
 51. *Quid* s'il y a un successeur saisi et un légataire à titre universel, débiteur de la chose léguée, comprise dans son legs? p. 51.
 52. *Quid* si les héritiers saisis, renoncent? Y a-t-il lieu, en ce cas, à demander la délivrance à un curateur? p. 52.
 53. *Quid* s'il y a des successeurs irréguliers? p. 52.
 54. *Quid* s'il y a un exécuteur testamentaire? p. 54.
 55. L'action en délivrance est-elle solidaire ou indivisible? p. 54.

III. Quand et comment la délivrance est-elle demandée?

56. Quand le légataire peut-il demander la délivrance? p. 55.
 57. La délivrance peut être volontaire ou judiciaire. La délivrance volontaire peut être expresse ou tacite, p. 56.
 58. Quand y a-t-il délivrance tacite? p. 57.
 59. Lorsque la délivrance n'est pas consentie volontairement, elle doit être demandée par action judiciaire. Devant quel tribunal? p. 59.
 60. Le tribunal doit-il accorder la délivrance? L'héritier peut-il repousser la demande par des fins de non-recevoir? p. 59.
 61. Qui supporte les frais de la délivrance? p. 60.

IV. Effets de la délivrance.

62. Quel est l'objet de la délivrance? Le légataire qui n'a pas obtenu la délivrance a-t-il l'exercice du droit de propriété? p. 62.
 63. Le légataire est-il propriétaire avant la délivrance et quels sont les effets de ce droit de propriété? p. 64.
 64. Le légataire universel, quand il est saisi de son legs, a seul les actions en nullité des legs particuliers, à l'exclusion des héritiers légitimes, p. 65.

65. Le légataire saisi a l'administration. *Quid* s'il est en conflit avec un réservataire? p. 66.

V. *Des fruits.*

1. Principe.

66. En principe, les fruits appartiennent à l'héritier saisi, et par suite les légataires n'y ont droit qu'à partir de la demande en délivrance, p. 67.

67. Critique de l'opinion contraire, p. 72.

68. Critique de la jurisprudence des cours de Belgique, p. 73.

69. Appréciation de la théorie du code civil, p. 73.

70. Application du principe aux établissements d'utilité publique, p. 75.

71. A partir de quel moment les fruits sont-ils dus? p. 76.

72. Les légataires qui sont dans le besoin peuvent-ils demander une provision pendant l'instance? p. 77.

73. Le principe qui régit les fruits s'applique-t-il au legs d'usufruit? p. 77.

2. Application du principe.

74. Faut-il appliquer, en matière de saisine, les dispositions du titre de l'usufruit, concernant la définition des fruits et la manière de les gagner? p. 77.

75. Application du principe. Jurisprudence, p. 79.

76. Le légataire doit-il compte des frais de semences et de labours? p. 80.

77. *Quid* si la chose léguée n'est pas productive d'intérêts ni de fruits? p. 81.

3. Exceptions.

78. Première exception. Déclaration expresse du testateur, p. 81.

79. Application du principe. Jurisprudence, p. 82.

80. Deuxième exception. Motif et condition, p. 84.

81. L'article 1015 s'applique-t-il aux legs à titre universel? p. 84.

82. Le légataire qui s'est mis en possession au vu et au su des héritiers, ou qui a été laissé par eux en possession, gagne-t-il les fruits? p. 85.

83. *Quid* si un legs est fait à un héritier réservataire? p. 86.

84. L'exécution partielle d'un legs vaut-elle délivrance? p. 87.

85. *Quid* si le légataire n'a pas pu faire la demande en délivrance à raison du dol de l'héritier? p. 87.

§ IV. *Obligations des légataires.*

ARTICLE I. — Du paiement des dettes.

N° 1. Quels légataires sont tenus des dettes.

86. En principe, tout successeur à titre universel est tenu des dettes, p. 88.

I. *Des légataires universels.*

87. Obligations des légataires quand ils sont saisis, p. 89.

88. Qu'entend-on par *charges*? Qui supporte les frais d'inventaire, de liquidation et de partage? p. 91.

89. Pour quelle part le légataire universel est-il tenu des dettes dans le cas de l'article 1009? p. 91.

II. *Des légataires à titre universel.*

90. Ils sont tenus, en principe, comme le légataire universel qui concourt avec des réservataires, p. 91.

91. Application du principe au cas où le legs comprend l'universalité du mobilier ou des immeubles, p. 92.

92. Le légataire est-il tenu à raison de sa part héréditaire ou de son émoulement? p. 95.

III. *Des legs à titre particulier.*

1. Principe.

93. Les légataires particuliers ne sont pas tenus des dettes. Motif, p. 94.

94. Application du principe. Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 94.

95. *Quid* si l'immeuble légué est hypothéqué? Quels seront les droits du légataire évincé? p. 95.

2. Exceptions.

96. Le testateur peut charger le légataire de payer une dette, p. 97.

97. Cette charge peut résulter de la nature même de la chose léguée, p. 98.

98. Il y a des dettes inhérentes au legs, p. 98.

99. *Quid* des frais des constructions élevées sur le fonds légué? p. 99.

N° 2. Comment les légataires sont-ils tenus des dettes?

100. Le légataire universel est tenu des dettes *ultra vires*, lorsqu'il a la saisine, p. 100.

101. *Quid* s'il n'a pas la saisine? *Quid* du légataire à titre universel? p. 101.

102. Critique de la doctrine de la cour de cassation, p. 103.

103. Appréciation du système du code civil, p. 108.

104. Les légataires non saisis doivent-ils faire inventaire? *Quid* s'ils n'en font pas? p. 109.

N° 3. Des legs en usufruit.

103. Renvoi au titre de l'Usufruit, p. 110.

N° 4. Droit des créanciers.

106. Renvoi au titre des Successions, p. 111.

ARTICLE II. — Paiement des legs.

N° 1. Qui est tenu de payer les legs?

107. Le testateur peut régler le paiement des legs comme il le veut. S'il ne l'a pas fait, on applique la règle générale de l'article 1017, p. 111.

I. *Des héritiers légitimes.*

108. Sont-ils tenus des legs *ultra vires*? p. 112.

II. *Des légataires universels.*

109. Le légataire universel saisi est tenu des legs *ultra vires*, p. 115.

110. Le légataire universel non saisi peut demander la réduction, et il est tenu de payer tous les legs réduits, mais seulement jusqu'à concurrence des biens qu'il recueille, p. 115.

111. Le réservataire ne contribue pas à l'acquittement des legs, mais il contribue au paiement des dettes, p. 117.

III. *Des légataires à titre universel.*

112. Ils sont tenus, en principe, à raison de la part qu'ils prennent dans l'hérédité et jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent, p. 118.

113. Application du principe au cas où les légataires à titre universel concourent avec des héritiers réservataires, p. 119.

114. Application du principe au cas où les légataires à titre universel concourent avec des héritiers non réservataires, p. 120.

115. Le testateur peut déroger à ce principe en grevant une ou plusieurs personnes du paiement des legs, p. 121.

116. La dérogation peut être tacite. *Quid* si, après avoir légué son mobilier, le testateur lègue une somme d'argent? p. 121.

IV. Des légataires en usufruit.

117. Les légataires particuliers ont-ils action contre le légataire universel en usufruit? Le légataire universel de la nue propriété a-t-il action contre l'usufruitier universel? p. 122.

N° 2. Du mode de paiement des legs.

118. On applique aux legs le principe qui régit le paiement des dettes, p. 123.
119. Le testateur peut donner au débiteur du legs le droit de payer autre chose en lieu et place de ce qui est dû, p. 123.
120. *Quid* en cas de réduction de la rente? Qui supporte la réduction si une rente viagère est léguée et qu'une rente sur l'Etat soit assignée pour le paiement des arrérages? p. 126.

N° 3. De la réduction des legs.

121. Si les biens délaissés par le défunt ne suffisent pas pour acquitter les dettes et les legs, les créanciers seront-ils payés de préférence aux légataires? p. 128.
122. Si les biens ne suffisent pas pour acquitter les legs intégralement, il y a lieu de les réduire tous proportionnellement à leur montant, p. 129.
123. Tous les legs doivent être réduits en principe. Comment s'opère la réduction des legs faits sous forme de charge? p. 150.
124. Le testateur peut-il déroger à cette règle? La dérogation doit-elle être expresse? p. 151.
125. Y a-t-il une cause de préférence fondée sur la nature du legs? Les legs alimentaires, les legs d'usufruit, les legs de corps certains sont-ils affranchis de la réduction? p. 152.

§ V. Des legs particuliers.

ARTICLE 1. — Quelles choses peuvent être léguées.

126. Toutes choses dans le commerce peuvent être léguées. On peut aussi léguer des faits, p. 154.

N° 1. Du legs de la chose d'autrui.

127. Le legs de la chose d'autrui est nul. Pourquoi? p. 155.
128. Qu'entend-on par *legs de la chose d'autrui*? p. 156.
129. *Quid* si le testateur a un droit éventuel sur la chose léguée? *Quid* s'il en est propriétaire à son décès? p. 157.
130. *Quid* si le testateur charge son héritier d'acquiescer pour un tel une chose appartenant à un tiers, et dans le cas où il ne le pourrait pas, le charge de payer une somme d'argent à ce légataire? p. 158.
131. Le testateur peut-il donner la chose de l'héritier sous forme de charge ou de condition? Faut-il une déclaration expresse? p. 159.
132. Le legs de la chose de l'héritier est-il valable, alors même qu'il n'y a ni charge ni condition? p. 141.
133. Ces principes s'appliquent-ils au legs de l'usufruit? p. 145.
134. Le legs de la chose d'autrui peut-il être confirmé? p. 144.
135. Le légataire évincé a-t-il une action en garantie? p. 144.

N° 2. Legs d'une chose indivise.

136. Principe d'interprétation. Faut-il appliquer d'une manière absolue l'article 883? p. 145.
137. Quel est le droit du légataire d'une chose indivise quand l'indivision a cessé lors du décès du testateur? p. 145.
138. Quel est le droit du légataire quand l'indivision existe encore lors du décès du testateur? p. 147.

139. Disposition spéciale de l'article 1425. Renvoi au titre du *Contrat de mariage*, p. 148.

N° 3. Legs de choses déterminées.

140. La chose léguée doit être délivrée avec les accessoires nécessaires, p. 148.
141. Elle doit être délivrée dans l'état où elle se trouve lors du décès du testateur, p. 150.
142. *Quid* des acquisitions nouvelles faites par le testateur? Le légataire en profite-t-il? p. 150.
143. *Quid* si le testateur augmente un enclos qu'il a légué? p. 151.
144. Qu'entend-on par *enclos*? L'article 1019 s'applique-t-il aux fonds bâtis? p. 151.
145. *Quid* si la chose léguée constitue une universalité? Le légataire profitera-t-il, en ce cas, des nouvelles acquisitions? p. 155.
146. *Quid* des embellissements et constructions? Les constructions sur un fonds non bâti appartiennent-elles au légataire? p. 154.
147. Le débiteur du legs doit-il dégager la chose léguée des droits réels qui la grevent? p. 155.

N° 4. Legs de choses indéterminées.

148. Peut-on léguer une chose indéterminée? p. 157.
149. Qui a le choix? Et comment doit-il être exercé? p. 158.
150. Le testateur peut déroger à l'article 1022. Quel est le droit du légataire à qui le testateur a attribué le choix? p. 159.

N° 5. Legs d'un fait.

151. Quel est l'effet du legs d'un fait? p. 160.

§ VI. Interprétation des legs.

N° 1. Règles générales d'interprétation.

152. Faut-il suivre la lettre plutôt que l'esprit, ou l'esprit plutôt que la lettre? p. 161.
153. Quand la lettre de l'acte est claire, il faut s'y tenir. Jurisprudence, p. 167.
154. Quand le juge doit donner la préférence à l'esprit sur la lettre. Jurisprudence, p. 164.
155. Comment le juge peut-il connaître l'intention du testateur? p. 163.
156. Peut-il prendre en considération des faits en dehors du testament et admettre la preuve testimoniale de ces faits? Jurisprudence de la cour de cassation de France, p. 168.
157. Jurisprudence de la cour de cassation de Belgique, p. 170.
158. Quelle est la règle générale en cette matière? p. 170.
159. Cas dans lequel la preuve extrinsèque a été rejetée, p. 171.
160. Cas dans lequel elle a été admise, p. 175.
161. Conclusion: quand peut-on admettre la preuve extrinsèque? p. 174.
162. Le juge peut-il corriger les erreurs de rédaction commises par le notaire ou par le testateur? p. 175.
163. Quand le doute ne peut pas être levé par voie d'interprétation, en faveur de qui le juge devra-t-il se prononcer? En faveur de l'héritier ou en faveur du légataire? p. 175.

N° 2. Applications.

164. Du legs fait par le débiteur à son créancier. Que comprend le legs de l'argent comptant? *Quid* des sommes dues au testateur par ses receveurs? p. 177.
165. Que comprend le legs de l'argent que le testateur laissera à son décès? Les espèces qu'un mandataire touche, appartiennent-elles au mandataire ou au mandant? p. 178.